

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 30 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 30 janvier 1997 agréant M. Raymond RUEL, en qualité d'Agent Spécial de la Société « Assurance Mutuelle des Fonctionnaires » (p. 18).

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 6 février 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures (p. 18).

ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 6 février 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire (p. 18).

ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 8 février 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 10 février 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 13 février 1997 fixant le taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (Gestion 1996) (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 13 février 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 17 février 1997 portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicables en 1997 au Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges GASPARD » (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 20 février 1997 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la Santé Publique (p. 21).

ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 26 février 1997 autorisant M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais à organiser une tombola (p. 21).

-----◆◆-----

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 30 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Bordeaux II, le 3 novembre 1986 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Éric MEULET en date du 12 décembre 1996 ;

Vu le dossier du docteur Éric MEULET transmis le 24 décembre 1996 ;

Vu le rapport du chef de service de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Éric MEULET, docteur en médecine, qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 45.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-DUNAN.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 30 janvier 1997 agréant M. Raymond RUEL, en qualité d'Agent Spécial de la Société « Assurance Mutuelle des Fonctionnaires ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 321-1 et R 322-4 ;

Vu la demande formulée par la Société « Assurance Mutuelle des Fonctionnaires » et les pièces présentées ;

Vu l'attestation n° 0151 du 9 janvier 1997 de la Commission de Contrôle des Assurances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Raymond RUEL est agréé, pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, en qualité d'Agent Spécial de la Société « Assurance Mutuelle des Fonctionnaires » à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 6 février 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 47 du 6 février 1997 portant mise en position de mission en Métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en Métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, du 1<sup>er</sup> au 15 mars 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 6 février 1997 portant habilitation dans le domaine funéraire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> décembre 1996 par M. Alain TILLY, gérant de l'entreprise Alain TILLY,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'entreprise Alain TILLY, sise rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Saint-Pierre, exploitée par M. Alain TILLY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- l'exploitation d'un salon funéraire ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations.

Art. 2. — Le numéro de l'habilitation est 97-975-1.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 6 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 8 février 1997 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1996 relative à la liberté des Prix et de la Concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 708 du 15 novembre 1996 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 10 février, à zéro heure :

- fioul domestique livré par camion-citerne	1,99 F
- gazole livré par camion-citerne	2,15 F
- gazole pris à la pompe	2,45 F
- essence ordinaire	3,53 F
- essence extra	3,65 F

Art. 2. — Le calcul du prix des arrivages est basé sur le cours du dollar au jour d'arrivée plus vingt (J + 20) pour tenir compte des conditions de paiement consenties aux importateurs par leurs fournisseurs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Capitaine, Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 54 du 10 février 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 52 du 7 février 1997 portant mise en position de mission en Métropole de M. Alain COTTA, Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la lettre du Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports en date du 6 février 1997 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et le congé en Métropole de M. Alain COTTA, du 8 au 22 février 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M. Bernard TURPIN, Conseiller d'Animation Jeunesse et d'Éducation Populaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 13 février 1997 fixant le**

**taux des indemnités représentatives de logement attribuables aux instituteurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (Gestion 1996).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 77-1101 du 26 septembre 1977 et notamment son article 2, portant extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines lois relatives à l'Enseignement ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire FPPPA 9610098C du 8 novembre 1996 du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Conseil Local de l'Enseignement Primaire en date du 22 janvier 1997 ;

Vu l'avis de la Commune de Miquelon-Langlade du 5 février 1997 ;

Vu l'avis de la Commune de Saint-Pierre du 31 janvier 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les taux des indemnités représentatives de logements attribuables aux instituteurs des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit :

**1<sup>er</sup> taux :**

indemnité de base pour un instituteur célibataire ..... 11 538,26 F

**2<sup>ème</sup> taux :**

indemnité majorée pour un instituteur marié ou chargé de famille ..... 14 422,74 F

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le Chef du Service de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 13 février 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 63 du 3 février 1997 portant mise en position de mission en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et le congé en Métropole de M. Marcel HERNANDEZ, du 8 mars au 9 avril 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 17 février 1997 portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicables en 1997 au Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges GASPARD ».**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DAS/TS2 n° 96-755-7 du 19 décembre

1996 relative à la campagne budgétaire 1997 des centres d'aide par le travail ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD » en date du 31 décembre 1996 ;

Vu le rapport du 22 janvier 1997 du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les observations formulées par le Directeur du Centre « Georges GASPARD » en date du 6 février 1997 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget du Centre « Georges GASPARD » est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 3 012 515 F.

Art. 2. — La Dotation Globale de Financement sur crédits d'action sociale publique, du Centre d'Accueil pour Handicapés « Georges GASPARD » est fixée pour l'année 1997 sur la base annuelle de 2 737 032 F.

Art. 3. — Le forfait mensuel à verser par l'intermédiaire de la Caisse de Prévoyance Sociale à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997, compte tenu du forfait versé en janvier et février 1997, s'élève à 229 787 francs.

Art. 4. — Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Nationale du Contentieux de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale et le Directeur du Centre « Georges GASPARD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association d'Aide aux Handicapés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 février 1997.

*Le Préfet,*

Jean-François CARENCO

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 71 du 20 février 1997 portant désignation de la délégation prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la Santé Publique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le départ de l'Archipel du Docteur Francis GASPARI ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 314 du 26 avril 1979, n° 13 du 15 janvier 1996 et n° 43 du 10 janvier 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins de l'Archipel des Docteurs LE SOAVEC, POUDER et BONNET ;

Vu la lettre du Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 10 février 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La délégation des 3 membres prévue à l'article L 468, alinéa 3 du Code de la Santé Publique, exerçant les attributions du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Claude LE SOAVEC, Praticien Hospitalier, Médecine Polyvalente ;
- M. Michel POUDER, Médecine Générale en cabinet libéral ;
- M. Pierre BONNET, Médecine Générale, Médecin-Conseil à la Caisse de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des praticiens concernés, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan ;
- M. Denis POINTEREAU, Médecin Libéral ;
- M. le Secrétaire Général du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Saint-Pierre, le 20 février 1997.

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 26 février 1997 autorisant M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais à organiser une tombola.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 20 février 1997 par M. Luc MICHEL, Président du Club Nautique Saint-Pierrais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Luc MICHEL est autorisé en tant que Président du Club Nautique Saint-Pierrais, à organiser une tombola composée de 1 600 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de matériel navigant.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et

exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit : 6 000 F.

Art. 3. — Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

*Les billets devront mentionner :*

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **mardi 15 avril 1997** au local du club.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 février 1997.

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Jean-Pierre TRESSARD

-----◆◆-----

-----  
*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**